

# CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.*

## AIRBUS INDUSTRIE

### Avions A300

Plan horizontal réglable

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A 300 B1, A 300 B2-1A, B2-1C, B2K-3C, A300 B4-2C, B4-103 et B4-203.

Afin de prévenir des dommages constatés lors d'essais de fatigue, remplacer les fixations du bord d'attaque du PHR par application de la modification AIRBUS INDUSTRIE 1359, conformément au Service Bulletin AIRBUS INDUSTRIE A 300-55-006 avant 10 000 heures de vol dans les conditions suivantes (sauf si déjà accompli) :

- Si la modification est effectuée avant 8 000 heures de vol :
  - . seule l'application au niveau de la première fixation bord d'attaque, caisson central (fixations supérieure et inférieure, côtés droit et gauche) est requise.
- Si la modification est effectuée après 8 000 heures de vol :
  - . L'application complète depuis le caisson central jusqu'à la nervure 5 incluse (fixation supérieure et inférieure, côtés droit et gauche) est requise.

Les prescriptions de la présente Consigne de Navigabilité font l'objet en RFA de la LTA n° 80-84.

La présente Révision 1 de la Consigne de Navigabilité n° 80-69-23(B) remplace son édition originale datée du 26 Mars 1980.

**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 16 AVRIL 1986**